

- STATUTS -

Club

Sportif et Artistique Militaire

de la Martinique

(CSAMM)

Déclaré à la préfecture de la Martinique le 4 octobre 1974
Association loi 1901 affiliée à la FCSAD sous le n°340 XI A
Enregistrée au répertoire SIRET : 383 799 657 00010



Edition du 5 décembre 2025

Club sportif et artistique militaire de la Martinique
Morne Desaix BP 606 97261 Fort-de-France CEDEX
Tél : 05 96 39 55 59 mail : secretariat.csmm@gmail.com



SOMMAIRE

TITRE I – FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE – AFFILIATION

Article 1 Constitution page 3

Article 2 Dénomination

Article 3 Objet

Article 4 Durée page 4

Article 5 Siège social du club

Article 6 Moyens d'action

Article 7 Affiliations page 5

Article 8 Déclaration des statuts

TITRE II – MEMBRES DU CLUB

Article 9 Membres

Article 10 Adhésion des membres page 6

Article 11 Perte de qualité d'adhérent

TITRE III - RESSOURCES DU CLUB

Article 12 Cotisation page 7

Article 13 Ressources

TITRE IV- COMITE DIRECTEUR ET BUREAU DU CSAMM

Article 14 Le comité directeur

Article 15 Réunion du comité directeur page 8

Article 16 Attributions du comité directeur page 9

Article 17 Le bureau

Article 18 Attributions des membres du bureau page 10

TITRE V – LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 19 Règles communes à toutes les assemblées générales

Article 20 Assemblée générale ordinaire page 11

Article 21 Assemblée générale extraordinaire page 12

TITRE VI – GESTION

Article 22 Exercice social

Article 23 Comptabilité

Article 24 Activités annexes de nature commerciale

TITRE VII – CONTRÔLE – RÈGLEMENT INTÉRIEUR - DISSOLUTION

Article 25 Contrôle page 13

Article 26 Règlement intérieur

Article 27 Dissolution

Article 28 Formalités administratives page 14



STATUTS

CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE MILITAIRE DE LA MARTINIQUE

Date : 5 décembre 2025

n° version : v1-0

TITRE I – FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE - AFFILIATION

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèrent ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses décrets d'application. L'association « Club Sportif et Artistique Militaire de la Martinique » a été fondée le 04 octobre 1974 sous le numéro 1280 (référence : JORF du 11 décembre 1974).

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

L'association a pour dénomination : Club Sportif et Artistique Militaire de la Martinique

Il peut être usuellement désigné par le sigle : CSAMM ou CSAM de la Martinique

L'association est dénommée club dans l'ensemble des articles des présents statuts.

Le club s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain tel que défini par le décret du 31 décembre 2021 pris pour application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Une convention signée par le président du club, figure en annexe des statuts et fait partie intégrante de ceux-ci.

ARTICLE 3 – OBJET

Le club a pour objet :

- ⇒ **de promouvoir**, développer, animer, encourager, enseigner, encadrer, organiser et contrôler des activités physiques, sportives, artistiques et culturelles au profit des personnels relevant du ministère des armées et des anciens combattants, de la gendarmerie nationale et leurs familles, que ces activités soient à visée de compétition, de loisir, de santé bien être, ou de pratique éducative et sociale ;
- ⇒ **de contribuer** à la politique du ministère des armées et des anciens combattants dans le domaine de la condition du personnel et de resserrer les liens entre tous les membres de la communauté défense et des forces de la sécurité ;
- ⇒ **de favoriser** les contacts et les échanges avec le secteur civil dans l'intérêt du développement du lien « Armée-Nation » en proposant des activités aux personnes extérieures à la communauté défense ;
- ⇒ **de concourir** au maintien en condition physique et morale du personnel dont l'entraînement du personnel militaire et contribuer à la politique sportive du ministère des armées et des anciens combattants au côté du Centre national des sports de la défense (CNSD) ;
- ⇒ **de mener** des actions, par le sport et la culture, pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap et pour le développement de la mixité sociale ;
- ⇒ **de responsabiliser** les adhérents dans la vie associative comme dans la vie personnelle ;
- ⇒ **d'assurer** la formation aux premiers secours.



STATUTS

CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE MILITAIRE DE LA MARTINIQUE

Date : 5 décembre 2025

n° version : v1-0

Le club veille au respect par ses membres des dispositions de la charte d'éthique et de déontologie de la FCD et de la charte de déontologie du sport, établie par le Comité national olympique et sportif français.

Il intègre les notions de développement durable et de protection de l'environnement dans ses politiques, ses règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, conformément à la charte du développement durable de la FCD se référant à celle du CNOSF prise dans le cadre de l'Agenda 21.

Le club s'interdit toute discrimination dans son fonctionnement et garantit notamment l'accès égal des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

ARTICLE 4 - DUREE DU CLUB

Le club a une durée illimitée.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL DU CLUB

Le siège social du club est fixé à Fort de France.

La déclaration est effectuée auprès des organismes compétents où ont été déposés les statuts : préfecture de la Martinique. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération de l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Parallèlement, la fédération et, éventuellement, les autorités militaires sont informées du transfert du siège social.

ARTICLE 6 - MOYENS D'ACTION

Conformément à l'article 3 des présents statuts, le club peut organiser des :

- ⇒ activités physiques, sportives, artistiques, culturelles et spécifiques,
- ⇒ manifestations physiques, sportives, artistiques et culturelles,
- ⇒ actions de formation,
- ⇒ conférences,
- ⇒ sorties de loisirs.

Le club peut également :

- ⇒ remettre des récompenses et des prix,
- ⇒ avoir recours à tous moyens de communication (bulletin, site internet, newsletter et réseaux sociaux),
- ⇒ vendre des produits.



STATUTS CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE MILITAIRE DE LA MARTINIQUE

Date : 5 décembre 2025

n° version : v1-0

ARTICLE 7 – AFFILIATION

Le club est obligatoirement affilié à la Fédération des Clubs de la Défense et obtient de ce fait l'agrément « jeunesse et sports ». Cette affiliation est prononcée pour toutes les activités du club.

Il est rattaché directement à la Fédération des Clubs de la Défense (hors ligues FCD) et s'engage à :

- ⇒ appliquer et se conformer entièrement aux règlements établis par la fédération, ainsi qu'aux conventions établies entre la FCD et d'autres fédérations ;
- ⇒ se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

Il verse à la fédération le montant de la licence annuelle de chaque membre du club, permettant ainsi l'établissement des licences couvrant la saison sociale débutant le 1er septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

Le club peut également être affilié à d'autres fédérations. La décision est prise par le comité directeur.

ARTICLE 8 – DÉCLARATION DES STATUTS

Les statuts sont déclarés auprès des organismes compétents : de la préfecture de la Martinique, dans les 3 mois suivants leur validation en assemblée générale.

TITRE II – MEMBRES DU CLUB

ARTICLE 9 – DÉNOMINATION DES MEMBRES

Le club se compose de plusieurs catégories de membres.

⇒ Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services spécifiques au club. Ils sont dispensés du paiement des cotisations annuelles FCD et CSAMM prises en charge par le club. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

⇒ Les membres de droit

Sont membres de droit, le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles, le directeur du commissariat d'outremer des Forces Armées aux Antilles et le commandant de la base navale de Fort-de-France.

⇒ Les membres adhérents

Sont membres adhérents toutes les autres personnes à jour de leur cotisation annuelle



STATUTS CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE MILITAIRE DE LA MARTINIQUE

Date : 5 décembre 2025

n° version : v1-0

ARTICLE 10 - ADHÉSION DES MEMBRES

Peuvent être membres adhérents du club :

- ⇒ Les personnels militaires en activité de service ou en retraite et proche (conjoint et enfants);
- ⇒ Les personnels civils relevant du ministère des armées et des anciens combattants ou de la gendarmerie nationale ou en retraite et leurs familles (conjoint et enfants);
- ⇒ Les militaires de réserve et leurs familles (conjoint et enfants);
- ⇒ Les personnes extérieures au ministère des armées et des anciens combattants ou à la gendarmerie nationale, autorisées par le comité directeur ;
- ⇒ Les personnes de nationalité étrangère, autorisées par le comité directeur,
- ⇒ Les personnes appartenant à des établissements publics ou sociétés participant à l'activité de la défense et leurs familles, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Pour être admis en qualité de membre adhérent de l'association, il faut être agréé par le comité directeur et avoir payé la cotisation annuelle en vigueur au sein du club.

Les membres mineurs doivent être autorisés par un représentant légal.

Le club peut être amené, à limiter les conditions d'accès ou le nombre d'adhérents, soit pour des raisons de sécurité, de manque d'encadrement, soit pour respecter certaines dispositions imposées par le commandement.

ARTICLE 11 – PERTE DE QUALITÉ D'ADHÉRENT

La qualité de membre adhérent du club se perd par :

- ⇒ décès ;
- ⇒ démission notifiée au président du club dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- ⇒ dissolution du club ;
- ⇒ radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation annuelle ;
- ⇒ exclusion prononcée par le comité directeur pour infraction aux présents statuts, pour motif grave relevant du fonctionnement interne et portant préjudice moral ou matériel au club.

En cas de procédure d'exclusion, l'intéressé doit obligatoirement être préalablement invité à présenter sa défense à la réunion du comité directeur. À cette fin, il peut formuler par écrit ses observations et/ou répondre à la convocation. L'intéressé peut être assisté d'un défenseur de son choix. En cas de recours demandé par l'intéressé, la décision appartient à l'assemblée générale convoquée à cet effet. La procédure demeure identique à celle décrite supra.



STATUTS

CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE MILITAIRE DE LA MARTINIQUE

Date : 5 décembre 2025

n° version : v1-0

Les autres sanctions disciplinaires applicables à un membre adhérent sont fixées par le règlement intérieur de la Fédération des clubs de la défense.

TITRE III – RESSOURCES DU CLUB

ARTICLE 12 – COTISATION

Les membres adhérents du club acquittent chaque année une cotisation au club dont le montant est fixé par l'assemblée générale de celui-ci sur proposition du comité directeur.

ARTICLE 13 – RESSOURCES

Les ressources du club sont constituées par le ou les :

- ⇒ apports industriels ou intellectuels de ses membres ;
- ⇒ cotisations annuelles des membres adhérents ;
- ⇒ subventions qui peuvent lui être allouées ;
- ⇒ produit des manifestations ;
- ⇒ revenus de ses biens ;
- ⇒ dons manuels ;
- ⇒ produit du parrainage et du mécénat ;
- ⇒ produit de ses ventes ;
- ⇒ autres ressources permises par la loi.

TITRE IV—COMITE DIRECTEUR ET BUREAU DU CSAMM

ARTICLE 14 - LE COMITÉ DIRECTEUR

Le club est administré par un comité directeur comprenant 7 membres au moins et 11 membres au plus, élus à bulletin secret, exclusivement par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles et le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 décembre suivant les Jeux Olympiques d'Été.

La composition du comité directeur garantit l'égal accès indifférencié des femmes et des hommes.

Sont éligibles au comité directeur les membres adhérents ayant atteint 16 ans au jour de l'élection jouissant de leurs droits civils et ayant acquitté leur cotisation annuelle auprès du club à cette date.

La proportion des adhérents de chacun des deux sexes est appréciée sans considération d'âge ni de toute autre considération d'éligibilité aux instances dirigeantes.



STATUTS CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE MILITAIRE DE LA MARTINIQUE

Date : 5 décembre 2025

n° version : v1-0

Le personnel salarié du club ou mis à disposition peut être élu au comité directeur, dans la mesure où l'assemblée générale en est informée.

Le comité directeur peut cependant pourvoir au remplacement du ou des postes vacants par cooptation en procédant à une nomination à titre provisoire.

Cette nomination est proposée par le comité directeur à l'approbation de la première assemblée générale suivante pour la durée du mandat restant.

Le ou les membres coopté(s) ne dispose(nt) pas de pouvoir tant que sa (leur) nomination n'a pas été ratifiée par l'assemblée générale.

Le mandat de membre du comité directeur prend fin :

- ⇒ au terme du mandat prévu ;
- ⇒ par démission ;
- ⇒ par la perte de la qualité de membre du club.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées.

Tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au bureau et présenté, pour information, à la plus proche réunion du comité directeur ou assemblée générale.

ARTICLE 15 - RÉUNION DU COMITÉ DIRECTEUR

Le comité directeur est présidé par le président du club. Il se réunit :

- ⇒ Sur convocation du président et chaque fois que celui-ci le juge utile, et au moins chaque trimestre ;
- ⇒ Si la réunion est demandée par écrit par au moins par le tiers des membres du comité directeur.

Il ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Tout membre du comité directeur absent ou empêché peut demander à un autre membre de le représenter. Il ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est limité à 2 en plus du sien. Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres du comité ou lorsque l'un de ses membres est personnellement concerné par la décision à prendre.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.



STATUTS CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE MILITAIRE DE LA MARTINIQUE

Date : 5 décembre 2025

n° version : v1-0

Les salariés du club peuvent être invités par le président aux réunions avec voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des réunions. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général, ou leurs représentants. Ils sont conservés au siège du club.

ARTICLE 16 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DIRECTEUR

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Il définit les orientations du club.

Il approuve les comptes du club, examine et arrête le budget prévisionnel avant le début de l'exercice, et le rapport d'activité qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il prend toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine et à l'emploi des fonds du club ainsi qu'à la gestion du personnel.

ARTICLE 17 - LE BUREAU

Les membres du bureau sont élus par le comité directeur dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Ils doivent tous être membre du comité directeur.

Le bureau se compose *à minima* :

- ⇒ d'un président,
- ⇒ d'un secrétaire général,
- ⇒ d'un trésorier général.

Le nombre de membres du bureau ne doit pas former la majorité absolue du comité directeur.

Le président doit relever du ministère des armées ou de la gendarmerie nationale, ou y avoir appartenu, le trésorier de préférence.

Le bureau assure la gestion courante du club et l'exécution des décisions du comité directeur.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt du club l'exige sur convocation du président.

Le mandat du bureau est identique à celui du comité directeur. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance d'un membre, le bureau procède à l'élection de son remplaçant pour la durée du mandat restant.



STATUTS

CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE MILITAIRE DE LA MARTINIQUE

Date : 5 décembre 2025

n° version : v1-0

ARTICLE 18 - ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Le président

est élu par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur. Les modalités pratiques sont fixées par le règlement intérieur.

Il représente le club dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour ester en justice au nom du club après y avoir été préalablement autorisé par le comité directeur.

Toutefois, la représentation du club en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le comité directeur.

Il ordonnance, dirige les travaux du comité directeur et du bureau.

Il embauche et licencie le personnel de droit privé après avis du comité directeur.

Il signe tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale et financière du club.

Il représente officiellement le club dans ses rapports avec le commandement et les pouvoirs publics.

Il préside les assemblées générales.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le secrétaire général,

élu au sein du comité directeur, assure le fonctionnement courant du club. Il établit notamment les procès-verbaux des réunions du bureau, du comité directeur et de l'assemblée générale.

Le trésorier général,

élu au sein du comité directeur, est chargé de la gestion financière et comptable du club.

TITRE V – LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 19 - RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, comprend tous les membres adhérents du club âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée et à jour de leur cotisation annuelle. Les membres de moins de seize ans peuvent être représentés par un représentant légal.

Tout membre adhérent dispose d'une voix. Il peut être représenté par un autre membre adhérent dans la limite de 3 pouvoirs, y compris le sien.



STATUTS

CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE MILITAIRE DE LA MARTINIQUE

Date : 5 décembre 2025

n° version : v1-0

La convocation est effectuée, au plus tard 15 jours avant la réunion, par courrier et/ou courrier électronique indiquant la date, le lieu, l'heure du déroulement et l'ordre du jour arrêté par le comité directeur.

Les assemblées sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Le procès-verbal de chaque assemblée générale est signé par le président et le secrétaire général. Ils sont conservés au siège du club.

ARTICLE 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le président ou à la demande du tiers des membres du comité directeur ou sur la demande du quart au moins des membres adhérents.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si au moins 15% des membres adhérents du club sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, dans les quinze jours suivantes.

Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes se déroulent à bulletin secret.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend et approuve le rapport d'activité, le compte de résultat, le bilan et le budget prévisionnel dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

L'assemblée générale ordinaire définit la politique générale.

L'assemblée générale peut nommer 2 contrôleurs internes. Dans cette hypothèse, elle entend leur rapport annuel lors des assemblées générales.

Elle procède au renouvellement des membres du comité directeur et/ou au remplacement des membres démissionnaires et démissionnés.

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- ⇒ en cas de recours, confirmer ou infirmer, l'exclusion d'un membre adhérent exclu par le comité directeur ;
- ⇒ acquérir ou prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet du club ;
- ⇒ consentir des baux ou des hypothèques sur les immeubles du club ;
- ⇒ céder ou transférer les dits immeubles ;
- ⇒ effectuer tous emprunts ;
- ⇒ accorder des garanties ou sûretés pour les comptes de tiers ;
- ⇒ nommer les contrôleurs internes ;
- ⇒ placer les deniers qu'elle détient dans le cadre légal associatif.



STATUTS CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE MILITAIRE DE LA MARTINIQUE

Date : 5 décembre 2025

n° version : v1-0

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution du club, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de la fusion avec d'autres associations.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du dixième des membres, représentant le dixième des voix dont se compose l'assemblée générale.

Elle est convoquée par le président du club.

Elle ne délibère valablement que si 30% au moins des membres adhérents du club sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, dans les quinze jours suivantes.

Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres adhérents présents ou représentés.

En cas de modification des statuts, ceux-ci seront transmis à la préfecture de la Martinique.

TITRE VI – GESTION

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 23 - COMPTABILITÉ

Le club tient une comptabilité générale selon les normes édictées par le plan comptable général. Elle est complétée par une note d'organisation financière.

Il est établi, chaque année, le compte de résultat, le bilan et un budget prévisionnel. Ces documents sont tenus à la disposition de tous les membres adhérents du club avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les registres comptables et toutes les pièces originales justificatives des opérations effectuées sont détenus au siège social.

Une comptabilité matière (inventaire du matériel détenu par le club) est obligatoirement tenue à jour.

ARTICLE 24 - ACTIVITÉS ANNEXES DE NATURE COMMERCIALE

Le club peut avoir des activités de nature commerciale lui permettant de dégager un résultat excédentaire à condition de ne pas le partager entre ses membres et de respecter la réglementation fiscale en vigueur.



STATUTS

CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE MILITAIRE DE LA MARTINIQUE

Date : 5 décembre 2025

n° version : v1-0

ARTICLE 25 – CONTRÔLE

Le contrôle du club peut s'effectuer par :

- ⇒ les membres en consultant les documents établis par le club ;
- ⇒ au moins deux contrôleurs internes au club lorsqu'ils sont nommés par l'assemblée générale ;
- ⇒ les ministres chargés des sports, des finances et des armées ou tous fonctionnaires accrédités par eux ;
- ⇒ La FCD dans le cadre de son fonctionnement fédéral.

TITRE VII – CONTRÔLE-RÈGLEMENT INTÉRIEUR-DISSOLUTION

ARTICLE 25—CONTROLE

Le contrôle du club peut s'effectuer par :

- les membres en consultant les documents établis par le club ;
- des contrôleurs internes au club lorsqu'ils sont nommés par l'assemblée générale ;
- les ministres chargés des sports, des finances et des armées ou tous fonctionnaires accrédités par eux ;
- la FCD dans le cadre de son fonctionnement fédéral.

Le club présente les différents documents qui peuvent lui être demandés.

Les juridictions financières, la cour des comptes et la chambre régionale des comptes possèdent également de larges pouvoirs pour contrôler les associations bénéficiant de concours publics.

ARTICLE 26 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les dispositions des présents statuts sont complétées par un règlement intérieur ayant pour objet de fixer les divers points qui ont trait au fonctionnement du club et de ses activités.

Le règlement intérieur constitue l'indispensable complément des statuts. Il doit être appliqué comme ceux-ci par chaque membre du club.

Il est établi par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du club.

Une déclaration est adressée, avec copie du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, aux destinataires suivants :

- ⇒ Préfecture de la Martinique ;
- ⇒ Établissement ou corps support ;
- ⇒ Fédération des clubs de la défense.

Les biens du club sont dévolus en priorité à un ou plusieurs autres clubs FCD, en accord avec la FCD.



STATUTS CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE MILITAIRE DE LA MARTINIQUE

Date : 5 décembre 2025

n° version : v1-0

ARTICLE 28 – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le bureau fait connaître dans les trois mois à la préfecture de la Martinique tous les changements survenus dans l'administration ou la direction du club.

Fait à Fort-de-France, le 5 décembre 2025.

En un exemplaire original.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2025.

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du même jour.

Le (a) Président(e)

Nom et prénom, signature

RAMAËL Chantal



Le (a) Secrétaire Général(e)

Nom et prénom, signature

FRUGNE Clémentine

